



## **ARRÊTÉ**

### **réglementant une installation classée pour la protection de l'environnement GAEC DES COQUELICOTS à Pluduno**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la télédéclaration du 8 février 2024 validée le 11 mars 2024 pour l'exploitation par le GAEC DES COQUELICOTS d'un élevage bovin laitier lieu-dit « 6 La Grignardais » à Pluduno ;

**Vu** la demande du 8 février 2024 présentée par le GAEC DES COQUELICOTS d'une dérogation au titre des distances réglementaires pour :

- deux tiers situés à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage ;
- le forage situé à moins de 35 mètres d'une annexe de l'élevage ;
- le ruisseau situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes ;

**Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 11 mars 2024 ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 14 mars 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral au GAEC DES COQUELICOTS qui précise qu'il peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 2 avril 2024 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 avril 2024 ;

**Considérant** que la demande présentée permet une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'élevage est déjà déclaré pour 110 vaches laitières ;

**Considérant** que l'accord du tiers est joint à la demande de dérogation ;

**Considérant** que des mesures compensatoires sont en place et seront maintenues pour la protection du forage et du cours d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Accord de dérogation**

1.1 - Une dérogation est accordée au GAEC DES COQUELICOTS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « 7 La Grignardais » à Pluduno, pour exploiter à cette adresse (section ZA 45, 83, 84, 93, 95 et ZP 85 et 125), à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 mètres d'un forage et d'un cours d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 110 vaches laitières.

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

### **Article 2 - Mesures compensatoires**

2.1 - Une dérogation de distance a été accordée vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires suivantes sont à maintenir :

- pas de circulation des animaux à proximité des habitation tiers ;
- maintien des couvertures des stockages d'effluents existants.

2.2 - Une dérogation de distance a été accordée vis-à-vis d'un cours d'eau et du forage.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires suivantes sont à maintenir :

- la buse protégeant le ruisseau ;
- le périmètre de protection de 25 m<sup>2</sup> autour du forage.

### **Article 3 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages**

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZA 83 un volume annuel brut de 750m<sup>3</sup>. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité**

4.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3 - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4 - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

#### **Article 5 - Dispositions communes**

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **Article 6 - Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pluduno et la directrice départementale par intérim de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 09 AVR. 2024

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

